



MUTUALISATION

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DIRECTION GENERALE

D'une part

La **Communauté de Communes de Marie-Galante**, représentée par sa Présidente, le Dr Maryse ETZOL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020, ci-après dénommé « la **CCMG** »

D'autre part

La **commune de Grand-Bourg** représentée par son Maire, le Dr Maryse ETZOL, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, ci-après dénommé « la **Commune** »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-5

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 octobre 2021

Vu la délibération de la ville de Grand-Bourg en date du 10 décembre 2021

Vu l'avis du comité technique de la CCMG placé auprès de CDG de la Guadeloupe du 28 janvier 2022

Vu l'avis du comité technique de la commune de Grand-Bourg du 23 février 2022

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'un des outils juridiques les plus aboutis en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, la CCMG et la Commune, ont décidé de créer un service commun direction générale.

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de service par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le contexte financier fragile pour la Communauté de Communes de Marie Galante et critique pour Commune de Grand Bourg, conduit les deux exécutifs à faire preuve d'innovation et à prendre des mesures visant des économies importantes notamment sur les budgets de fonctionnement.

Le poste de Directeur général des services de la commune de Grand-Bourg étant vacant depuis maintenant plusieurs mois et celui de la communauté de communes devenant vacant au printemps 2022, il est apparu opportun de s'interroger sur une mutualisation de la fonction de Directeur Général.

Madame le Maire de la commune de Grand Bourg étant également la Présidente de la Communauté de Communes de Marie Galante ; cette configuration constitue une assise politique favorable à la mutualisation de la fonction de Directeur/trice Général des Services entre ces deux entités ;

Ainsi, la création, d'un service commun Direction Générale, entre la CCMG et la commune de Grand-Bourg, porté par la Communauté de Communes aura pour objectif, à court terme, d'intégrer un poste de Directeur/trice Général(e) des Services mutualisé.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU SERVICE COMMUN DIRECTION GENERALE

2.1 Situation des agents du service commun Direction Générale

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, le service commun sera géré par la CCMG.

A sa création, le service commun Direction Générale sera composé d'un agent recruté sur un poste de Directeur Général des services par voie de détachement sur emploi fonctionnel, affecté à 100 % de son temps de travail au service. La répartition de son temps de travail sera de 50% pour la CCMG et 50% pour la Commune de Grand Bourg.

Les éventuelles évolutions du service Direction Générale, en termes de postes budgétaires, d'agents affectés ou de périmètre d'intervention devront conduire à une révision de la présente convention.

Une fiche d'impact a été établie afin de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche d'impact fait l'objet de l'**annexe 1** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.2 Droits et obligations des agents du service commun Direction Générale

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN DIRECTION GENERALE

L'autorité gestionnaire et hiérarchique du Directeur Général des services est la Présidente de la CCMG.

Le service est ainsi géré par le Présidente de la CCMG qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'agent est rémunéré par la CCMG.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

3.1. Dans le cadre de l'exécution des tâches

Le Maire de la Commune et la Présidente de la CCMG établissent un programme prévisionnel annuel des tâches qu'ils souhaitent confier au service commun et qu'ils communiquent au responsable dudit service.

Sur la base de ce programme, le Directeur Général établit un programme prévisionnel d'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés au Directeur Général, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- Les élus trouvent un compromis entre les besoins de chacun des deux établissements ;

Cette même procédure sera utilisée en cas de conflit.

Dans l'exécution des tâches confiées, la Présidente adresse au Directeur Général toutes instructions nécessaires.

Toutefois, en cas de difficultés dans la gestion ou l'exécution des missions, le Maire pourra adresser à la Présidente toutes remarques ou demandes visant à remédier aux difficultés qu'il rencontre, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

La Présidente de la CCMG s'engage à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

Chaque année, le Directeur Général dressera un état des recours par chacune des deux parties qu'il communiquera aux élus de chaque établissement.

3.2. Dans le cadre des prérogatives hiérarchiques

L'évaluation professionnelle de l'agent exerçant ses missions dans le service commun relève de la compétence de la Présidente de la CCMG. Le pouvoir disciplinaire relève de la Présidente de la CCMG.

La CCMG prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent du service commun. Elle en informe la Commune si celle-ci en fait la demande.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les établissements bénéficiaires du service à hauteur de 50% pour la CCMG et 50% pour la Commune.

4.1 Salaires annuels et frais annexes

Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant estimatif annuel en l'absence d'antériorité des données.

4.2 Modalités de paiement par la Commune

La Commune remboursera à la CCMG une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Chaque trimestre de l'exercice n, sera mandaté par la Commune à la CCMG 50% des charges financières afférentes au salaire de l'agent affecté sur le service, dépensée par la CCMG durant le trimestre précédent, à compter de la mise en place de cette convention.

- Il est ensuite pratiqué ainsi années après années.

Trimestriellement un état des interventions devra être réalisé et partagé convention afin de contrôler la réelle occupation à hauteur de 50% du temps de l'agent à la Commune. Les deux entités veilleront au respect annualisé du temps de travail. Ces bilans permettront de garantir annuellement une réelle répartition de 50% à la CCMG et 50% à la Commune.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période. Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 5 : SITUATION DES BIENS

Les biens achetés dans le cadre du service commun qui seraient utilisés par tous les membres du service et qui auront fait l'objet d'une décision écrite d'achat commun seront financièrement divisés, selon le ratio 50% CCMG et 50% Commune.

Les biens achetés n'étant pas utiles à l'ensemble des membres seront achetés, aux frais de chaque membre, et demeureront propriété de l'acheteur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un commission paritaire se réunira au minimum une fois par an, afin de suivre l'état d'avancement et les perspectives du service. Cette instance sera composée :

- D'un élu de chaque entité concernée
- Du Directeur Général des services

Cette commission est créée en particulier pour :

- Réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun Direction Générale. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport d'activités de la CCMG visé à l'article L5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Réfléchir aux perspectives futures du service commun ;
- Examiner les problématiques qui lui sont soumis ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCMG et les communes de Marie-Galante ;
- Examiner les possibilités et les incidences financières de modifications du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Examiner les possibilités et les incidences financières de modifications du nombre de postes et d'agents affectés au service commun prévention, hygiène et sécurité ;

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, l'agent détaché ou recruté en contrat sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services agira sous la responsabilité de la CCMG. Il devra être couvert par l'assurance de la CCMG.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation.

ARTICLE 8 : DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

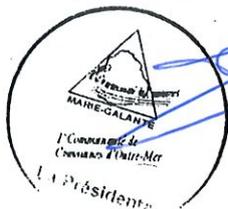
Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la CCMG et de la Commune.

Fait à Grand-Bourg, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} 4-2022

La Présidente de la CCMG,
Dr Maryse ETZOL,



Le Maire de la commune de Grand-Bourg,
Dr Maryse ETZOL,



MUTUALISATION

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DIRECTION GENERALE

Annexe 1

FICHE D'IMPACT SUR LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN

L'article L 5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'Impact
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	3	Intervention dans tous les locaux de la CCMG et de la Commune
	Fonctionnement du service commun	3	Vigilance sur la répartition de la charge de travail
	Organigramme	3	
	Liens hiérarchiques directs	2	
	Liens fonctionnels	3	Nouveaux liens fonctionnels et hiérarchique attendus avec les équipes
	Fiche de poste	2	
Technique / Métier	Méthodologie / Procédures de travail	3	Apporter de la simplicité dans la mise en œuvre des projets communs et l'optimisation du fonctionnement de ces deux entités, tout en veillant à préserver l'intérêt de chacune d'entre elle.
	Moyens /outils	3	Mise en place d'un travail coordonné entre les équipes des 2 entités
	Position statutaire	2	Détachement sur emploi fonctionnel ou contrat sur emploi fonctionnel
	Liens hiérarchiques	2	
	Traitement	3	Impacts financiers possibles liés à l'évolution du salaire de l'agent
Statutaire / conditions de travail	Régime indemnitaire	3	Impacts financiers possibles liés à l'évolution du régime indemnitaire de l'agent
	NBI	2	
	Temps de travail	2	
	Congés	2	

*= 1 aucun impact/2 =faible impact/3= fort impact/4= très fort impact

MUTUALISATION**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DIRECTION GENERALE****Annexe 2****AGENT COMPOSANT LE SERVICE COMMUN**

Nom-Prénom	Fonction	Statut	Catégorie	Grade	Echelon de rémunération	Temps de travail
	Directeur général des services	Contractuel ou fonctionnaire	A	Emploi fonctionnel DGS		TC 100%

MUTUALISATION

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DIRECTION GENERALE

Annexe 3

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN

La contribution financière de chaque entité sera calculée sur la base de la masse salariale afférente au salaire attribué à l'agent nouvellement recruté

La masse salariale intégrera :

- Traitement brut mensuel liée aux règles de détachement sur emploi fonctionnel (Référence grille indiciaire de DGS de communes de moins de 10 000 habitants)
- A pondérer des 40% de majoration Outre-mer,
- Auquel s'ajoutera la part IFSE du RIFSEEP à la CCMG soit 2800€ maximum (montant groupe 1) + l'indemnité de responsabilité des directeurs de collectivité
- Auquel s'ajoutera 35% de charges patronales

Observations :

- Calcul réalisé sur la base du nombre de jours de travail annuel en 2021 (365 jours – 104 jours de WE – 15 jours fériés sur jours ouvrés - 25 jours de congé = 221 jours travaillés/an)
- Nature de la dépense : Traitement brut annuel + primes (montant brut) + charges et cotisations patronales
- Correspondance budgétaire : Chapitre 012